

Droits de pêche privés : il convient d'agir.

Dans le Jura comme dans les autres cantons, les droits de pêche appartiennent à l'Etat. Il existe toutefois une exception notoire à cette situation. En effet, les trois principaux cours d'eau du Val Terbi, à savoir la Scheulte, la Gabiare et le ruisseau de Montsevelier sont, pour l'essentiel, grevés de droits de pêche privés. Il en est d'ailleurs de même de plusieurs ruisseaux affluents de ces trois rivières. Ces exceptions sont une réminiscence de l'époque bernoise, anomalie qui n'avait pas été corrigée à l'entrée en souveraineté du Canton. Heureusement, la nouvelle loi sur la pêche (923.11), entrée en vigueur en 2009, donne au Canton la possibilité d'atténuer, voire de supprimer, du moins en principe, ce qu'il faut bien considérer comme des privilèges d'un autre âge. Dans ce contexte, deux articles de la loi peuvent être pris en considération. Il s'agit de l'article 36 al. 1, qui donne à l'Etat un droit d'expropriation de ces droits de pêche, moyennant une juste rétribution, alors que l'al. 2 donne à l'Etat un droit de préemption en cas de vente ou d'échange de ces droits de pêche. Quant à l'article 37, il prévoit que les bénéficiaires du droit de pêche sont tenus de participer aux coûts relatifs aux aménagements de cours d'eau sur lesquels ils exercent ce droit.

Cette problématique a déjà été soulevée dans le cadre de la question écrite No 2064 de Frédéric Lovis, à laquelle le Gouvernement a répondu le 10 décembre 2013.

Concernant la participation financière des bénéficiaires de droits de pêche lors d'aménagement de cours d'eau, le Gouvernement indiquait dans sa réponse que les communes concernées seraient informées de cette disposition lorsqu'un projet détaillé aura été établi (projet d'ouvrage), que la discussion porterait alors sur la répartition des coûts et que cette étape interviendrait probablement en 2014 ou 2015 pour ce qui concerne la commune de Vicques. Selon nos informations, cette échéance est maintenant très proche.

L'auteur de la question insistait également sur l'intérêt touristique de la Gabiare, de la Scheulte et du ruisseau de Montsevelier, en raison de leur très grand potentiel piscicole, qui devrait en conséquence inciter l'Etat à retrouver sa souveraineté sur ces trois cours d'eau, d'un linéaire de plus de 32 km. Dans sa réponse, le Gouvernement d'alors semblait pourtant minimiser cet argument en disant qu'il allait plutôt mettre la priorité sur son programme de préservation et de restauration du caractère naturel des milieux aquatiques ailleurs dans le Canton, tout en admettant, ce qui paraît contradictoire, que les compétences dans ce domaine sont essentiellement dévolues aux communes et que l'Etat n'intervient dans les projets de réaménagement que comme instance de supervision et de subventionnement !

Il apparaît enfin que laisser la gestion piscicole de l'ensemble du réseau hydrographique d'une région aux mains de quelques personnes, lesquelles d'ailleurs louent souvent ces droits à des tiers ou n'en font même pas usage, est pour le moins saugrenu !

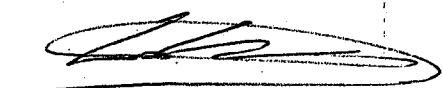
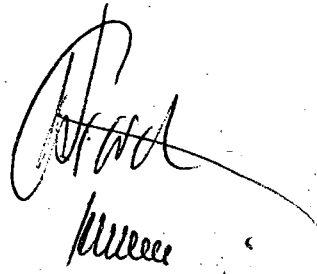
En conséquence, nous demandons au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- la commune de Val Terbi, dont le Conseil général a voté le 23 septembre 2014 un crédit de 280 000 fr pour l'établissement du plan de détail du réaménagement de la Scheulte à Vicques – Recolaine est-elle formellement avertie que le ou les propriétaires du droit de pêche sur le tronçon touché par le projet doivent participer aux coûts et dans quelle mesure ?
- Le ou les propriétaires de ce droit de pêche ont-ils été approchés par l'Etat pour qu'ils renoncent éventuellement à ce droit qui leur éviterait de payer une contribution à ces réaménagements ?
- Peut-on connaître le nombre actuel de droits de pêche privés dans le Val Terbi et quels sont les cours d'eau concernés ?
- Les propriétaires de ces droits de pêche sont-ils astreints à payer des impôts, si oui de quelle manière, si non pour quelle raison ?
- L'Etat est-il prêt à intervenir auprès de tous les propriétaires de droits de pêche du Val Terbi afin de connaître leurs intentions relatives à ces droits et pour leur faire d'éventuelles offres de rachat ?
- Sachant que l'expropriation de ces droits de pêche implique une indemnité financière, peut-on connaître, à titre d'exemple, un ordre de grandeur des montants qu'il faudrait engager pour que ces droits qui grèvent la Scheulte et la Gabiare reviennent dans le domaine public ?

Delémont, le 24 février 2016

Le responsable : Ami Lièvre


 H. A. L.
 H. A. L.
 F. H. A.
 A. H. A.
 G. A. L.



 P. A. B.

